

77-T-610

77-T-610

Régis Tardif (Applicant) (Complainant)

v.

Verreault Navigation Inc. (Respondent)

Trial Division, Marceau J.—Montreal, August 15; Ottawa, August 23, 1977.

Practice — Application to file order of Canada Labour Relations Board pursuant to Canada Labour Code, s. 123 — Supporting affidavit not clearly and directly establishing respondent's failure or refusal to comply with order — Order too vague and imprecise for enforcement — Requirements of Rule 332 not met — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123 — Federal Court Rule 332.

This is an application to obtain permission to file an order of the Canada Labour Relations Board in the Court, pursuant to section 123 of the *Canada Labour Code*.

Held, the application is dismissed. The supporting affidavit does not meet the requirements of Rule 332. It does not clearly and directly establish the failure or refusal of the respondent to comply with the content of the order which applicant wishes to have filed. The Board's order is too vague, uncertain, imprecise and ambiguous to be capable of enforcement. This order, to have the force and scope of judgment of the Court, must be supplemented, made more specific, and expressed in unquestionable and unequivocal terms.

International Association of Longshoremen, Local 375 v. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3d) 293, followed. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529 v. Central Broadcasting Co. Ltd. [1977] 2 F.C. 78, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. Déry for complainant.
R. Chartier for respondent.

SOLICITORS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montreal, for complainant.
Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Quebec, for respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

MARCEAU J.: This is an application to obtain permission to file in this Court, for registration herein, an order of the Canada Labour Relations

Régis Tardif (Requérant) (Plaignant)

c.

^a Verreault Navigation Inc. (Intimée)

Division de première instance, le juge Marceau — Montréal, le 15 août; Ottawa, le 23 août 1977.

Pratique — Demande faite en vue d'obtenir la permission de déposer une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail conformément à l'article 123 du Code canadien du travail — L'affidavit produit pour soutenir la demande n'établit pas de façon claire et directe le défaut ou le refus de l'intimée d'obtempérer à l'ordonnance — Ordonnance trop vague et imprécise pour être susceptible d'exécution — Exigences de la Règle 332 non satisfaites — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 123 — Règle 332 de la Cour fédérale.

Il s'agit d'une demande faite en vue d'obtenir la permission de déposer à la Cour une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail, conformément à l'article 123 du *Code canadien du travail*.

Arrêt: la demande est rejetée. L'affidavit produit pour soutenir la demande ne satisfait pas aux exigences de la Règle 332. Il n'établit pas de façon claire et directe le défaut ou le refus de l'intimée d'obtempérer à l'ordre contenu dans l'ordonnance que l'on veut déposer. L'ordonnance du Conseil est trop vague, incertaine, imprécise et ambiguë pour être susceptible d'exécution forcée. Pour se voir attribuer la force et la portée d'un jugement de cette cour, l'ordonnance doit être complétée, précisée et exprimée en termes non discutables ou équivoques.

Arrêt suivi: International Association of Longshoremen, Local 375 c. Association of Maritime Employers (1975) 52 D.L.R. (3^e) 293. Arrêt suivi: Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Co. Ltd. [1977] 2 C.F. 78.

DEMANDE.

^g

AVOCATS:

J. Déry pour le plaignant.
R. Chartier pour l'intimée.

^h

PROCUREURS:

Ahern, Nuss & Drymer, Montréal, pour le plaignant.
Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Québec, pour l'intimée.

ⁱ

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Il s'agit ici d'une demande faite en vue d'obtenir permission de déposer à cette cour pour y être enregistrée, une ordonnance du

^j

Board made on July 15, 1977. The application is made pursuant to the provisions of section 123 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended by S.C. 1972, c. 18, which states:

123. (1) Where a person, employer, employers' organization, trade union, council of trade unions or employee has failed to comply with any order or decision of the Board, any person or organization affected thereby may, after fourteen days from the date on which the order or decision is made or the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court of Canada a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor.

(2) On filing in the Federal Court of Canada under subsection (1), an order or decision of the Board shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and, subject to section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon as if the order or decision were a judgment obtained in that Court.

Filed in support of the application is the affidavit of one of the counsel for the applicant (who is described in the heading as the "complainant", no doubt because that was his title before the Canada Labour Relations Board). A reading of the allegations of fact in the said affidavit will allow the Court to immediately place certain facts in their context and will also facilitate the discussion I intend to pursue. Counsel for the complainant stated in the affidavit:

[TRANSLATION] (1) I am one of the counsel for the complainant;

(2) Complainant filed a complaint with the Canada Labour Relations Board pursuant to section 187(1) of the Canada Labour Code (Part V—Industrial Relations), alleging a breach of the provisions of section 184(3)(a)(i) of the same Code, namely that the employer-respondent refused to employ complainant because the latter became a member of the Seafarers' International Union of Canada;

(3) Further to a hearing which took place from June 21 to 23, 1977, the Canada Labour Relations Board handed down a decision on July 15, 1977, ordering *inter alia* that complainant be immediately reinstated in the position he occupied at the end of the 1976 shipping season; a copy of the order is appended hereto as Exhibit P-1;

(4) We are informed by Mr. André Bansept, an officer of the Seafarers' International Union of Canada, and we believe, that the employer-respondent persists in his refusal to rehire complainant, contrary to the provisions of the said decision;

(5) This decision should be filed and registered in the Federal Court so that, when registered, it may have the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order or decision were a judgment obtained in that Court.

Conseil canadien des relations du travail, rendue le 15 juillet 1977. La demande est faite en conformité des dispositions de l'article 123 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié par S.C. 1972, c. 18, aux termes duquel:

123. (1) Lorsqu'une personne, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé a omis de se conformer à une ordonnance ou une décision du Conseil, toute personne ou association concernée par l'ordonnance ou la décision peut, passé un délai de quatorze jours à partir de la date de l'ordonnance ou de la décision ou de la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Dès son dépôt à la Cour fédérale du Canada effectué en vertu du paragraphe (1), une ordonnance ou une décision du Conseil doit être enregistrée à la Cour et cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour, et, sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence.

Au soutien de la demande est produit l'affidavit de l'un des procureurs du requérant (qui dans l'intitulé est décrit comme «plaignant», sans doute parce que tel était son titre devant le Conseil canadien du travail). Une lecture des allégués de cet affidavit permettra tout à la fois de situer dès maintenant certains faits tout en facilitant la discussion que j'entends poursuivre. Le procureur du plaignant expose dans cet affidavit:

(1) Je suis l'un des procureurs du plaignant;

(2) Le plaignant a déposé une plainte auprès du Conseil Canadien des Relations du Travail en vertu de l'article 187(1) du Code Canadien du Travail (Partie V—Relations Industrielles) alléguant une violation des dispositions de l'article 184(3)(a)(i) dudit Code à savoir que l'employeur-intimée a refusé d'embaucher le plaignant à cause du fait que ce dernier est devenu membre du Syndicat International des Marins Canadiens;

(3) Suite à une audition qui a eu lieu du 21 au 23 juin 1977, le Conseil Canadien des Relations du Travail a rendu une décision le 15 juillet 1977, en ordonnant, entre autres, la réintégration immédiate du plaignant dans le poste qu'il occupait à la fin de la saison maritime de 1976; une copie de l'ordonnance est annexée aux présentes comme pièce P-1;

(4) Nous sommes informés par monsieur André Bansept, un officier du Syndicat International des Marins Canadiens, et nous croyons que l'employeur-intimée persiste dans son refus de réengager le plaignant contrairement aux dispositions de ladite décision;

(5) Il y a lieu que cette décision soit déposée et enregistrée à la Cour Fédérale afin que cet enregistrement lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et que toutes les procédures lui faisant suite puissent dès lors être engagées en conséquence.

In order to complete the statement of facts, I need only reproduce the order, exclusive of the reasons therefor, that complainant is seeking to have filed and registered. It reads as follows:

NOW, THEREFORE, the Canada Labour Relations Board hereby:

(1) orders, pursuant to Section 189 of the *Canada Labour Code*, the respondent, Verreault Navigation Inc., to reinstate forthwith Régis Tardif in the same position he occupied at the end of the 1976 shipping season, without loss of the wages which he would have received or of the rights and privileges which he would have enjoyed, had the respondent not failed to comply with the provisions of the *Canada Labour Code*, (Part V—Industrial Relations); and

(2) reserves, with the consent of the parties, its jurisdiction to determine the amount of compensation payable pursuant to the provisions of Section 189(b)(ii) of the *Canada Labour Code*, in the event that the parties are unable to come to an agreement thereon.

ISSUED at Vancouver this 15th day of July 1977 by the Canada Labour Relations Board.

(sgd)
Chairman
(Marc Lapointe, Q.C.)

The facts of the situation are now clear, and the situation must be analyzed. The first step which must be taken is to consider the nature of the application, in order to be able to define the role which the Court is called upon to play with respect to it. Two recent decisions of this Court, supported by long and carefully prepared reasons, are very precise in this respect and must, in my view, be followed. They are a decision of my brother Walsh J. in *International Association of Longshoremen, Local 375 v. Association of Maritime Employers*, reported in (1975) 52 D.L.R. (3d) 293, and another subsequent decision of my brother Cattanach J. in *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 529 v. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 F.C. 78.

The first conclusion to be drawn from these decisions is that an application of the type in the case at bar cannot be considered an incidental or routine application made solely as a formality. The consequences which the Act attaches to the filing and registration of an order, namely giving the order "the same force and effect . . . as if the order or decision were a judgment obtained in that Court", are too serious and fundamental for that to be the case. The application is one of an introductory nature, which must be made and support-

Reste, pour compléter l'exposé des faits, à reproduire le dispositif de l'ordonnance que l'on veut déposer et enregistrer. Il se lit comme suit:

a EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations du travail, par les présentes,

(1) Ordonne, en vertu de l'article 189 du *Code canadien du travail*, que l'intimée, Verreault Navigation Inc., réintègre immédiatement Régis Tardif dans le poste qu'il occupait à la fin de la saison maritime de 1976, sans perte de taux de salaire ni des droits et privilèges dont il aurait bénéficié n'eût été le défaut de l'intimée de se conformer aux dispositions du *Code canadien du travail* (Partie V—Relations industrielles); et

c (2) Avec le consentement des parties, réserve sa juridiction de déterminer le montant de l'indemnité exigible en vertu des dispositions de l'article 189(b)(ii) du *Code canadien du travail* au cas où les parties ne pourraient en venir à une entente.

DONNÉ à Vancouver, ce 15^e jour de juillet 1977, par le Conseil canadien des relations du travail.

d Le Président,
(signé)
Marc Lapointe, c.r.

Les données de la situation sont maintenant e claires; il faut l'analyser. La première démarche qui s'impose est celle de s'interroger sur la nature de la demande pour pouvoir définir le rôle que le tribunal est appelé à exercer à son égard. Deux décisions récentes de cette cour, décisions motivées f longuement et avec soin, sont sur ce plan très précises et doivent, à mon avis, être suivies. Il s'agit d'une décision de mon collègue, le juge Walsh, dans l'affaire *International Association of Longshoremen, Local 375 c. Association of Maritime Employers*, décision rapportée à (1975) 52 D.L.R. (3^e) 293, et d'une autre subséquente de mon collègue le juge Cattanach dans l'affaire *Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 529 c. Central Broadcasting Company Ltd.* [1977] 2 C.F. 78.

La première conclusion qui se dégage de ces décisions est qu'une requête comme celle dont il s'agit ici ne saurait être considérée comme une i requête incidente, ou de routine, qui aurait pour seul objet l'accomplissement d'une formalité. Les conséquences que la Loi attache au dépôt et à l'enregistrement d'une ordonnance, soit celles de lui conférer «la même force et le même effet que j s'il s'agissait d'un jugement . . . de cette Cour» sont trop lourdes et fondamentales pour qu'il en soit ainsi. La requête en est une de la nature d'une

ed in accordance with the rules of practice of this Court, one of which is Rule 332 which requires that the facts attested by affidavit be limited to those of which the deponent has had personal knowledge.

The second conclusion which emerges from the aforementioned decisions is that the Court is required to play a specific role when faced with an application of the type involved in the case at bar. It is not, of course, the responsibility of the Court to verify the validity of the order or to amend or supplement the terms. Its primary responsibility is to ensure that all the prior conditions required by the Act for filing and registration are present, and especially that the person concerned failed or refused to comply with the content of the order. It must then check whether the order, as formulated, is liable to have the same effect as a judgment obtained in this Court, and consequently to give rise to enforceable and coercive measures to which any judgment of this Court may give rise.

These conclusions, which I said I drew from the decisions of my brother Judges and which seem to me quite rational and obvious, oblige me to rule that the application before me at present is not admissible. It is clear that the affidavit filed in support of it does not meet the requirements of Rule 332 of the *Federal Court Rules*, and in particular does not establish clearly and directly the failure or refusal of respondent to comply with the content of the order which applicant wishes to have filed. In my view, it is also equally clear that the order of the Board—which does not specify, as regards its actual implementation, the time limit within which the employee must be reinstated, and contains a “rider” (the second part of the conclusions) which remains conditional on an agreement and open to re-examination—is too vague, uncertain, imprecise and ambiguous to be capable of enforcement. It will be noted that I have reproduced the very words used by Cattanach J. in the aforementioned decision, in which the order that applicant wished to have filed was worded in the same way as the one in the case at bar. I do not see how this order of the Canada Labour Relations Board can have the force and scope of a judgment

requête introductive qui doit être faite et appuyée de la façon que requièrent les règles de pratique de cette cour, parmi lesquelles se trouve celle de la Règle 332 qui exige que les faits attestés par affidavit se limitent à ceux dont l'affiant a eu personnellement connaissance.

La deuxième conclusion qui se dégage des décisions ci-haut citées est que la Cour est tenue, face à une demande comme celle qui nous concerne ici, d'exercer un rôle précis. Sans doute, ne lui revient-il certes pas de vérifier le bien-fondé de l'ordonnance ou d'en modifier ou compléter les termes. Il lui revient en premier lieu de s'assurer qu'existent toutes les conditions préalables requises par la Loi pour donner lieu à dépôt et enregistrement, et tout d'abord qu'il y a eu défaut ou refus de la personne concernée d'obtempérer à l'ordre contenu dans l'ordonnance. Il lui revient ensuite de vérifier si l'ordonnance, telle qu'elle est formulée, est susceptible de se voir attribuer le même effet qu'un jugement de cette cour, et donner lieu par la suite aux mesures exécutoires et coercitives auxquelles tout jugement de cette cour peut donner lieu.

Ces conclusions que j'ai dit avoir dégagées des décisions de mes collègues, et qui me semblent tout à fait rationnelles et évidentes, me forcent à juger non recevable la demande qui m'est présentement soumise. Il est clair que l'affidavit produit à son soutien ne rencontre pas les exigences de la Règle 332 des règles et ordonnances générales de cette cour et surtout n'établit pas de façon claire et directe le défaut ou le refus de l'intimée d'obtempérer à l'ordre contenu dans l'ordonnance que l'on veut déposer. Il est, à mon avis, tout aussi clair que l'ordonnance du Conseil—qui omet de préciser, sur le plan de sa mise en œuvre dans la réalité, la délai de réintégration de l'employé et contient un «volet» (la deuxième partie des conclusions) qui reste conditionné à une entente et ouvert à réexamen,—est trop vague, incertaine, imprécise et ambiguë pour être susceptible d'exécution forcée. On notera que j'ai repris les mots mêmes utilisés par le juge Cattanach dans la décision ci-haut citée où l'ordonnance que l'on cherchait, là, à enregistrer était libellée de même façon que celle dont il s'agit aujourd'hui. Je ne vois pas comment cette ordonnance du Conseil canadien du travail peut se voir attribuer la force et la portée d'un jugement de

obtained in this Court without first being supplemented, made more specific, and expressed in unquestionable and unequivocal terms.

I have no choice but to refuse this application for filing and registration. The application will therefore be dismissed. However, in view of the circumstances, it will be dismissed without costs.

ORDER

The application is dismissed without costs.

cette cour sans être d'abord complétée, précisée, et exprimée en termes non discutables ou équivoques.

^a Je n'ai pas d'autre choix que de refuser cette demande de dépôt et d'enregistrement. La requête sera donc rejetée. Étant donné les circonstances cependant, elle sera rejetée sans frais.

ORDONNANCE

^b

La requête est rejetée sans frais.